

Arrêt

n° 262 332 du 18 octobre 2021
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. DETHEUX
Rue de l'Amazone 37
1060 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 octobre 2019, par X, qui déclare être de nationalité ukrainienne, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 1^{er} octobre 2019.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 14 novembre 2019 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 septembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 6 octobre 2021.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. DECLERCQ *locum tenens* Me A. DETHEUX, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et A. BIRAMANE, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en 2014, sous le couvert d'un visa D de regroupement familial, valable du 16 décembre 2013 au 19 décembre 2014.

1.2. Par courrier recommandé du 15 décembre 2014, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 8 février 2016, la partie défenderesse a rejeté cette demande et a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire.

Le recours en suspension et annulation introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 239 351 du 3 août 2020.

1.3. Le 21 juin 2018, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de descendant de son père, ressortissant belge.

Le 4 décembre 2018, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision de refus de séjour de plus de trois mois. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.4. Le 30 septembre 2019, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger, à la suite duquel la partie défenderesse a pris, le 1^{er} octobre 2019, un ordre de quitter le territoire à son égard. Cette décision, qui lui a été notifiée le même jour, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant/des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

■ 1° *s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.*

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

L'intéressé a été entendu le 30/09/2019 par la zone de police de CHATELET/AISEAU-PRESLES/FARCIENNES et ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH. Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique, tiré de la violation des articles 7, 62, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), du « principe de bonne administration et plus particulièrement de l'obligation, pour l'administration, de prendre en compte tous les éléments soumis à son appréciation », de l'obligation de minutie et de soin et des « droits de la défense, tels qu'ils découlent de l'article 6 de la CEDH ».

2.2. Dans ce qui peut être lu comme une première branche, elle relève que « la partie adverse précise expressément à plusieurs reprises dans la décision attaquée que le requérant a été entendu par la zone de Police Châtelet/Aiseau-Presles/Farciennes, le 30.09.2019, et que ses déclarations ont été prises en compte », et souligne que « la copie de l'audition du 30.09.2019 dont il est fait mention n'est pas jointe à la décision contestée, de sorte que la question de sa validité au regard du droit à être entendu, consacré par l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, peut être raisonnablement soulevée ». Elle ajoute qu' « Il n'a ainsi pas été possible, pour le conseil du requérant, de prendre connaissance des éventuelles déclarations effectuées par [le requérant] auprès des services de Police, d'une part, et d'avoir la certitude, d'autre part, que tant les conditions de forme que les garanties procédurales ont bien été respectées dans ce cadre », et soutient que « le requérant n'a pas reçu de copie du procès-verbal d'audition dressé à la suite de celle-ci et une telle copie n'est pas jointe à la décision contestée ». Elle estime qu' « Un tel manquement dans le chef de la partie adverse viole, tant les droits de la défense tels qu'ils découlent de l'article 6 de la CEDH, que le prescrit de la loi du 29.07.1991 », et rappelle que « si la loi du 29.07.1991 n'interdit pas la motivation par référence, il n'en demeure pas moins que, pour que celle-ci soit autorisée, les conditions suivantes doivent être réunies :

- Le document auquel il est référé existe et est motivé en la forme, répondant, dès lors, lui-même aux exigences de la loi du 29.07.1991 ;
- Le document auquel il est référé est connu du destinataire, au plus tard lors de la notification de l'acte ;
- L'auteur de la décision doit avoir fait sien le contenu du document auquel il est référé ».

Elle soutient qu'en l'espèce, ces conditions ne sont pas remplies « dans la mesure où le requérant ne disposait pas d'une copie d'audition lors de la notification de la décision contestée — et n'en possède toujours pas actuellement ». Elle ajoute que « les passages pertinents de ces documents, qui tendraient à confirmer la décision, ne sont pas davantage reproduits, de sorte que la motivation de la première [sic] décision attaquée ne permet pas au requérant d'en comprendre les motifs, et dès lors, de les contester utilement », et que « la décision de l'Office des étrangers ne fait part que de sa conclusion à la lecture de l'audition, soit qu'il ne possède pas de famille ou d'enfant mineur, et qu'il n'a pas de problèmes médicaux ». Elle estime que « Dans la mesure où le requérant n'a pas eu accès, à ce jour, et vu le délai de recours, au dossier de la partie adverse, une telle motivation ne lui permet pas d'évaluer l'opportunité de la contester, et, le cas échéant, de faire valoir ses arguments de défense de manière adéquate », et ce « d'autant plus [...] que le conseil du requérant se trouve dans l'impossibilité de se procurer le dossier administratif de la partie adverse avant que n'expire le délai qui lui est octroyé pour introduire le présent recours, soit dans les trente jours de la notification de l'acte contesté ». Elle souligne à cet égard que « se fondant vraisemblablement sur l'article 6, § 5 de la loi du 11.04.1994 relative à la publicité de l'administration, la partie adverse indique systématiquement qu'elle dispose d'un délai de 30 jours pour communiquer les pièces sollicitées par le destinataire de la décision, en ce compris les documents joints au dossier administratif » et fait valoir que « le conseil du requérant n'a pas été consulté le jour de la notification de la décision, réduisant ainsi les chances d'obtenir le dossier administratif avant l'expiration du délai pour contester la décision attaquée ». Elle soutient dès lors que « en ne communiquant pas une copie de l'audition, en annexe de la décision contestée, la partie adverse viole les droits de la défense du requérant, d'une part, et le principe du contradictoire, d'autre part, pourtant tous deux d'ordre public », et s'appuie à cet égard sur l'arrêt n° 211 356 du Conseil de céans, estimant qu' « Il n'y a pas lieu de s'écartez de cette jurisprudence, transposable par analogie au cas d'espèce puisqu'il s'agit également en l'espèce de référence à un document qui n'est pas communiqué à la partie requérante lors de la notification de l'acte - et auquel seule la partie adverse a accès dans la mesure où il n'est pas public ». Elle ajoute que « le requérant étant présent en Belgique depuis près de 5 ans, et ayant résidé sur le territoire du Royaume aux côtés de son père durant les 4 premières années de son séjour, il a indéniablement fait état d'une vie familiale, ou à tout le moins d'attaches importantes au titre de « vie privée » en Belgique ».

2.3. Dans ce qui peut être lu comme une seconde branche, elle considère que « la motivation de la décision adoptée par la partie adverse pose question, en ce qu'elle considère que le seul fait, pour le requérant, d'avoir déclaré qu'il n'aurait ni famille, ni enfants mineurs en Belgique, et qu'il n'aurait pas de problèmes médicaux, rend une décision d'éloignement conforme au prescrit de l'article 8 de la CEDH », arguant qu' « Une telle motivation relève indéniablement d'une lecture partielle de cette disposition ». Elle développe ensuite un bref exposé théorique relatif à la portée de l'article 8 de la CEDH en ce qui concerne la vie privée, laquelle constitue « une sphère au sein de laquelle toute personne peut librement s'efforcer de développer sa personnalité et de s'épanouir » et englobe également la possibilité de mener effectivement une vie sociale, c'est-à-dire la faculté de se lier à d'autres personnes avec lesquelles on partage des affinités culturelles et linguistiques ». Elle estime que le requérant peut se prévaloir d'une telle vie privée en Belgique, dès lors qu'il « est arrivé en Belgique au début de l'année 2014, muni d'un visa de regroupement familial valable jusqu'au mois de décembre de la même année » et que « lorsque le requérant a introduit une demande de regroupement familial avec son père belge, au mois de juin 2018, il fut mis en possession d'une annexe 19ter couvrant son séjour pour une durée de six mois supplémentaires, toujours en application des principes liées à son droit à la vie privée et familiale ». Elle fait valoir que, bien que le père du requérant soit décédé en novembre 2018, « ce décès ne doit pas être considéré comme une rupture de tous les liens du requérant avec la Belgique, mais bien comme un élément supplémentaire le liant à cet Etat », dans la mesure où « le requérant a d'abord tissé des liens très forts avec le corps médical de l'Institut Jules Bordet, lui qui a accompagné son père au cours de ses derniers mois de vie » et où « il s'est occupé seul de toutes les démarches relatives à la crémation de son père et a conservé les cendres de ce dernier chez lui, à Châtelet, commune qui a accueilli son père durant plus de 15 ans, et à laquelle ce dernier était réellement attaché ». Elle estime que « Ces éléments, mis ensemble, son[t] indéniablement constitutifs d'une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH ». Elle fait grief à la partie défenderesse « En [ne] faisant pas état [de ces éléments], et en considérant que les critères découlant de cette disposition fondamentale sont les mêmes que les critères inscrits à l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980, [d'avoir] violé le prescrit de l'article 8 de la CEDH, d'une part, mais également son obligation de motivation formelle, d'autre part ». Elle lui reproche également d'avoir « commis une erreur manifeste d'appréciation et [d'avoir] manqué à son obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier soumis à son appréciation, elle qui savait, pour avoir notifié une annexe 20 au requérant au mois de décembre

dernier, que ce dernier avait récemment perdu son père, duquel il dépendait et avec lequel il vivait jusqu'au mois de novembre 2018 ».

Enfin, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir effectué d'examen de proportionnalité en l'espèce, et soutient que « le préjudice que le requérant subirait du fait de l'exécution de la décision attaquée serait hors de proportion avec l'avantage qu'en tirerait l'administration », ajoutant que « le requérant ne constitue ni un danger pour la sécurité nationale, ni pour la sûreté publique, pour la défense de l'ordre ou pour la prévention des infractions pénales » et qu'il « est par ailleurs tout à fait intégré au sein de la société belge, et dispose d'une possibilité d'y trouver un emploi stable et rémunérateur, lui qui n'a jamais dépendu du système belge d'aide sociale ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (voy. en ce sens notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'espèce, la partie requérante s'abstient d'expliquer en quoi la décision attaquée violerait les articles 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, en ses deux branches, réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, le ministre ou son délégué « *peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, [...] doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

*1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;
[...]*

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Il ressort cependant des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, que l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la CEDH (Doc. Parl., 53, 1825/001, p. 17).

Par ailleurs, l'article 20 de la même loi du 19 janvier 2012 a inséré, dans la loi du 15 décembre 1980, un article 74/13, libellé comme suit : « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

Quant à l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, le Conseil rappelle qu'elle doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué est fondé, en droit, sur le motif que le requérant se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, et en fait, sur le constat que celui-ci « *n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation* ». Ces constat et motif se vérifient à l'examen du dossier administratif et ne sont nullement contestés par la partie requérante, qui ne réfute pas les constatations de la partie défenderesse, mais se borne, en substance, à faire grief à cette dernière d'avoir violé les droits de la défense du requérant et l'article 8 de la CEDH.

3.3.1. Ainsi, sur la première branche du moyen unique, s'agissant de la violation alléguée de l'article 41 de la Charte, le Conseil relève que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, qu' « il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...]. Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande » (§ 44).

Au vu de ce qui précède, le moyen est donc irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 41 de la Charte.

Toutefois, quant à la violation du droit d'être entendu, le Conseil observe que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la directive 2008/115/CE, lequel dispose que « Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5 » et qu'il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est ipso facto une mise en œuvre du droit européen, de telle sorte que le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est applicable en l'espèce.

A cet égard, le Conseil rappelle, tout d'abord, que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, que « Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (voir, notamment, arrêt M., EU:C:2012:744, point 87 et jurisprudence citée). [...]. Toutefois, selon une jurisprudence de la Cour également constante, les droits fondamentaux, tels que le respect des droits de la défense, n'apparaissent pas comme des prérogatives absolues, mais peuvent comporter des restrictions, à la condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la mesure en cause et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même des droits ainsi garantis (arrêts Alassini e.a., C-317/08 à C 320/08, EU:C:2010:146, point 63; G. et R., EU:C:2013:533, point 33, ainsi que Texdata Software, C 418/11, EU:C:2013:588, point 84). [...]. Par conséquent, il découle de l'obligation de prendre, à l'égard des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, une décision de retour, prescrite par l'article 6, paragraphe 1, de cette directive, aux termes d'une procédure équitable et transparente, que les États membres doivent, dans le cadre de l'autonomie procédurale dont ils disposent, d'une part, prévoir explicitement dans leur droit national l'obligation de quitter le territoire en cas de séjour irrégulier et, d'autre part, pourvoir à ce que l'intéressé soit valablement entendu dans le cadre de la procédure relative à sa demande de séjour ou, le cas échéant, sur l'irrégularité de son séjour. [...]. Le droit d'être entendu dans toute procédure, tel qu'il s'applique dans le cadre de la directive 2008/115 et, notamment, de l'article 6 de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une autorité nationale n'entende pas le ressortissant d'un pays tiers spécifiquement au sujet d'une décision de retour lorsque, après avoir constaté le caractère irrégulier de son séjour sur le territoire national à l'issue d'une procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu, elle envisage de prendre à son égard une telle décision, que cette décision de retour soit consécutive ou non à un refus de titre de séjour ». (CJUE, 5 novembre 2014, C-166/13).

Le Conseil rappelle, ensuite, que dans l'arrêt « M.G. et N.R. » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

3.3.2. A cet égard, le Conseil relève qu'il ressort du dossier administratif que le requérant a fait l'objet, préalablement à la mesure d'éloignement attaquée, d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger, établi le 30 septembre 2019, dont il ressort notamment que « *Le nommé [le requérant] se présente en nos locaux pour venir déposer une carte d'identité [sic] trouvée. Lors du contrôle BNG, il appert que*

l'intéressé ne soit pas signalé à rechercher. Au registre national, l'intéressé a perdu son droit au séjour sur le territoire Belge depuis le 04/12/2018. Le précité suite au décès de son papa le 08/11/2018 et avec lequel il résidait, il a omis de régulariser sa situation auprès de l'Office des Etrangers. Le susnommé bien que n'ayant aucune activité professionnelle, est inscrit auprès des bureaux de l'ONEM de 6000-Charleroi. In fine, l'intéressé précise qu'il redoute sérieusement des représailles à son égard de la part du gouvernement en place en Ukraine, si une décision d'expulsion était rendue à son encontre. [Le requérant] subsiste uniquement suite à la vente des effets personnels de son papa, suite à son décès », et que « L'intéressé se trouve sur le territoire Belge depuis un regroupement familial avec son papa qui depuis le 08/11/2018 est décédé ».

Le Conseil observe que rien n'indique, à la lecture de ce rapport, que le requérant n'aurait pas été, à cette occasion, en mesure de faire valoir les éléments qu'il estimait importants. Il convient de relever, par ailleurs, que la partie requérante n'oppose, en termes de recours, aucune critique concrète relative à la teneur dudit rapport ou quant aux circonstances dans lesquelles le rapport a été établi, mais se borne à invoquer que le requérant n'a pas reçu de copie du procès-verbal d'audition, et que cette copie n'est pas jointe à la décision attaquée.

En l'occurrence, le Conseil ne peut que relever, à supposer qu'elle soit établie, que l'absence de communication au requérant du procès-verbal de son audition n'est, en toute hypothèse, pas imputable à la partie défenderesse, mais à la zone de police de CHATELET/AISEAU-PRESLES/FARCIENNES. Par ailleurs, le Conseil ne peut qu'observer, à la lecture de la requête, que la partie requérante n'invoque aucun élément qui aurait été de nature à empêcher le requérant ou son conseil de demander une copie de cette audition à ladite zone de police, le jour même de l'audition ou ultérieurement. Il ne peut que s'étonner du manque de diligence de ces derniers à cet égard.

L'allégation portant que « le conseil du requérant n'a pas été consulté le jour de la notification de la décision, réduisant ainsi les chances d'obtenir le dossier administratif avant l'expiration du délai pour contester la décision attaquée » n'appelle pas d'autre analyse.

S'agissant de l'argumentation de la partie requérante relative à la motivation par référence, le Conseil rappelle que la motivation par référence est admise sous réserve du respect de trois conditions: « Première condition: le document [...] auquel se réfère l'acte administratif doit être lui-même pourvu d'une motivation adéquate au sens de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 [...]. Deuxième condition: le contenu du document auquel il est fait référence doit être connu du destinataire de l'acte administratif [...]. Tel est le cas lorsque ce document est annexé à l'acte pour faire corps avec lui [...], ou encore lorsque le contenu du document est reproduit, fût-ce par extraits, ou résumé dans l'acte administratif [...]. Si le document auquel l'acte se réfère est inconnu du destinataire, la motivation par référence n'est pas admissible [...]. Une précision d'importance doit être apportée. La connaissance du document auquel l'acte se réfère doit être au moins simultanée à la connaissance de l'acte lui-même. Elle peut être antérieure [...] mais elle ne peut en principe être postérieure [...]. Un objectif essentiel de la loi est, en effet, d'informer l'administré sur les motifs de l'acte en vue de lui permettre d'examiner en connaissance de cause l'opportunité d'introduire un recours. Enfin, troisième et dernière condition: il doit apparaître sans conteste et sans ambiguïté que l'auteur de l'acte administratif, exerçant son pouvoir d'appréciation, a fait sienne la position adoptée dans le document auquel il se réfère » (X. DELGRANGE et B. LOMBAERT, « La loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs : Questions d'actualités », in *La motivation formelle des actes administratifs*, Bruxelles, La Bibliothèque de Droit Administratif, Ed. La Charte, 2005, p. 44-45, n°50).

A cet égard, en ce que la partie requérante soutient que la deuxième condition ne serait pas remplie en l'espèce, le Conseil observe qu'une simple lecture de l'acte attaqué suffit pour constater que la partie défenderesse y a résumé des informations contenues dans le rapport administratif sur lequel elle s'appuie, en telle sorte que son contenu a été porté à la connaissance du requérant. Le Conseil observe, à toutes fins utiles, que le rapport susvisé figure en intégralité au dossier administratif.

La partie requérante ne peut donc être suivie, en ce qu'elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir violé les obligations visées au moyen, par une motivation par double référence. Partant, l'argumentation susmentionnée n'est pas fondée.

Quant aux allégations de la partie requérante relatives à l'accès au dossier administratif du requérant et invoquant la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration, le Conseil rappelle qu'il ressort de l'article 8 de ladite loi que la partie requérante doit faire valoir ses griefs auprès d'une Commission et qu'un recours au Conseil d'Etat est ouvert contre la décision de cette Commission. Les griefs relatifs à l'absence de communication d'éléments du dossier administratif de la partie requérante ne sont, dès lors, pas de la compétence du Conseil mais bien de la Commission instituée à cet effet, en telle manière que l'argumentaire de la partie requérante à cet égard ne saurait être accueilli. Du reste, en ce que la

partie requérante semble reprocher que le délai de transmission du dossier administratif du requérant prévu par ladite loi n'est pas compatible avec, entre autres, le respect des droits de la défense de ce dernier, le Conseil ne peut que constater que rien au dossier administratif ne démontre que la partie requérante aurait demandé d'obtenir une copie celui-ci.

En toute hypothèse, le Conseil constate que, dans le cadre du présent recours, la partie requérante a parfaitement été mise à même de faire valoir ses moyens de défense à l'encontre de l'acte attaqué.

Le Conseil relève, à titre surabondant, que la partie requérante, par ordonnance du Conseil du 22 septembre 2021, a été informée que le dossier administratif pouvait être consulté. Or, à l'audience, la partie requérante ne fait aucunement état d'éléments dont elle aurait désormais pu prendre connaissance (postérieurement à la rédaction de son recours) et au sujet desquels elle souhaiterait formuler des observations.

A toutes fins utiles, le Conseil observe encore que l'acte de notification de l'acte attaqué, comportant la mention « *L'intéressé déclare avoir été entendu avant cette décision. Voir le rapport administratif rédigé par la zone de police de CHATELET/AISEAU-PRESLES/FARCIENNES* », a été signé par le requérant.

Partant, les griefs faits à la partie défenderesse de ne pas avoir entendu le requérant avant l'adoption de l'acte attaqué et d'avoir violé les droits de la défense de celui-ci et le principe du contradictoire, manquent en fait.

3.3.3. En tout état de cause, le Conseil relève que la partie requérante semble faire valoir que, s'il avait été entendu, le requérant aurait invoqué sa vie familiale en Belgique et ses « attaches importantes au titre de « vie privée » en Belgique ».

A ces égards, le Conseil ne peut que renvoyer au point 3.4. ci-après, dont il ressort, d'une part, que la décision attaquée ne saurait porter atteinte à la poursuite de la vie familiale du requérant avec son père, celui-ci étant décédé le 8 novembre 2018 (soit avant la prise de l'acte attaqué), et d'autre part, que la partie requérante est restée en défaut d'établir l'existence d'une vie privée, telle que protégée par l'article 8 de la CEDH.

Il résulte de ce qui précède que la partie requérante est restée en défaut de démontrer l'existence d'éléments qui, portés à la connaissance de la partie défenderesse lors de la prise de l'acte attaqué, auraient pu « *faire aboutir la procédure administrative à un résultat différent* ». Partant, aucun manquement au droit d'être entendu ne peut être retenu.

3.4.1. Sur la seconde branche du moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.4.2. En l'espèce, le Conseil souligne d'emblée que l'article 8 de la CEDH en lui-même n'impose pas d'obligation de motivation des actes administratifs.

Ensuite, s'agissant de la vie familiale du requérant avec son père, le Conseil constate que ce dernier est décédé en novembre 2018, en telle sorte qu'il s'interroge sur l'actualité de l'intérêt à l'argumentation développée à cet égard.

Quant à la vie privée alléguée, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante reste en défaut d'étayer celle-ci. Les liens évoqués avec le personnel soignant de l'Institut Jules Bordet ayant traité le père du requérant, ou la circonstance que les cendres de ce dernier reposent à la commune de Châtelet, ne suffisent aucunement à établir, dans le chef du requérant, une vie privée protégée par l'article 8 de la CEDH. A défaut d'autres précisions, la vie privée ainsi invoquée ne peut être tenue pour établie.

En tout état de cause, force est également de rappeler que, dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre généraux ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique.

Au vu de ce qui précède, il ne peut être considéré que la décision attaquée viole l'article 8 de la CEDH ou serait disproportionnée à cet égard.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit octobre deux mille vingt-et-un par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY